



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 03  
18 novembre 2024

*Présent(e)(s)* CANONNET Thomas, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)* GICQUEL Richard

---

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club de Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club de Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club d'AOS Pontchâteau (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

---

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

#### **1 - Examen des dossiers**

---

##### **Match n° 28915335 : Gf Nantes Est 1 / Geneston As Sud Loire 1 – Seniors D2 Féminin groupe A du 27/10/2024**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 30 octobre 2024 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique du club de Geneston As Sud Loire.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que dans son rapport, l'arbitre déclare avoir annoncé, à la 88<sup>ème</sup> minute, qu'il ne restait que 2 minutes à jouer avant le coup de sifflet final et non pas 2 minutes de temps additionnel
- Considérant que dans son rapport, le responsable de Geneston As Sud Loire 1 déclare que, juste après le coup de sifflet final, l'arbitre lui a montré son chronomètre indiquant 47 minutes

Dans ces conditions, la section des lois du jeu considère que la réserve technique est infondée puisque, en l'espèce et au regard de la loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, il s'avère que la gestion du temps de jeu est du ressort des pouvoirs discrétionnaires de l'arbitre et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

## Match n° 29144086 : St-Nazaire UMP 2 / Chauvé Eclair 2 – D4 Masculin groupe I du 03/11/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 06 novembre 2024, en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club de Chauvé Eclair.

Présents :

### **Club : St-Nazaire UMP**

M. BIABIANY Albert, n° licence 430640706, Arbitre  
M. LEFEBVRE Franck, n° licence 9603913475, Délégué  
M. CONCORIET Daniel, n° licence 2127479727, Dirigeant Responsable

Absent(s) excusé(s) :

M. BAUDU Aymeric , n° licence 430624452, Arbitre Assistant  
M. SAINDOU Faenlou, n° licence 2547230236, Capitaine

### **Club : Chauvé Eclair**

M. GAUTIER Cyrille, n° 430637640, Arbitre Assistant  
M. CHARRIER Lucas, n° licence 2544314992, Capitaine  
M. AVENARD LE GALL Anthony, n° licence 430702215, Dirigeant Responsable  
M. CHARPENTIER Sébastien, Président

Absent(s) excusé(s) :

M. AUDOUX Olivier, n° licence 2545938981, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que vers la 5<sup>ème</sup> minute de la première période, dans sa surface de réparation, le gardien de but de Chauvé Eclair 2 a récupéré le ballon des mains.
- Considérant qu'en audience, il n'a pas été possible de déterminer quel joueur de l'un ou l'autre club a touché le ballon en dernier et qu'en l'occurrence les déclarations de l'arbitre et du club de St Nazaire Ump 2 sont en totale opposition avec celles du club de Chauvé Eclair 1.
- Considérant que dans la continuité de cette action non sifflée, il a été marqué un but en faveur de St Nazaire Ump 2 dans le but opposé.
- Considérant que, avant le coup d'envoi consécutif, le capitaine et gardien de but de Chauvé Eclair 1 déclare être aller voir l'arbitre au centre du terrain pour lui déposer une Réserve Technique
- Considérant que l'arbitre, les dirigeants de St Nazaire Ump 2 et le délégué de la rencontre M. LEFEBVRE Franck déclarent n'avoir pas vu le Capitaine et gardien de but de Chauvé Eclair 1 s'être déplacé au centre du terrain
- Considérant qu'en l'occurrence, l'arbitre déclare ne pas avoir été sollicité pour un dépôt de réserve Technique
- Considérant que, là aussi, il y a divergences de déclarations et donc qu'il n'a pas été prouvé qu'une demande de Réserve Technique a été formulée auprès de l'arbitre
- Considérant que dans la rubrique « Observation d'après match, le club de Chauvé Eclair 1 stipule qu'il dépose une réserve suite au fait de jeu mentionné plus haut et donc après le coup de sifflet final
- Considérant que les contraintes faites au dépôt d'une réserve technique à savoir immédiatement au moment du fait contesté, a pour but de permettre à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur.
- Considérant qu'ici, le dépôt de la réserve technique se produit alors que l'arbitre n'est plus en capacité de réparer son éventuelle erreur, puisqu'il est effectué alors que l'ensemble des acteurs est rentré au vestiaire.
- Considérant que finalement et s'appuyant sur l'article 128 des Règlements Généraux 2024-2025 stipulant que les déclarations, notamment de l'arbitre, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Dans ces conditions, la section des lois du jeu considère que la réserve technique est irrecevable en la forme et non fondée et décide résultat acquis sur le terrain.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

**Match n° 29148157 : St-Viaud ASV Frossay 2 / Paimboeuf Estuaire 2 – D5 Masculin groupe H du 10/11/2024**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que, sur la FMI il a été notifié que le joueur N° 6, M. GALLEY Lucas de Paimboeuf Estuaire 2, a été blessé à la 57<sup>ème</sup> minute
- Considérant qu'aussi, sur la FMI, dans la rubrique : « Motif match arrêté » il a été notifié : « *motif de l'arrêt : blessure du numéro 6 GALLEY Lucas, perte de connaissance suite à ballon reçu en pleine tête. Suite à l'intervention des pompiers, immobilisation du blessé pendant 50 minutes sur le terrain.* »
- Considérant qu'enfin, dans son rapport, l'arbitre confirme que le match a été arrêté plus d'une heure et que, avec l'accord des dirigeants de 2 équipes, il a décidé de ne pas reprendre le match.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,  
Thomas Canonnet

